

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 516

présenté par
M. Jolivet
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Après le 6° de l'article L. 2242-20, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° L'emploi des salariés âgés, l'amélioration de leurs conditions de travail et la transmission des savoirs et des compétences. »

2° L'article L. 2253-1 est ainsi modifié :

a) Après le 13° , il est inséré un 14° ainsi rédigé :

« 14° L'emploi des salariés âgés, l'amélioration de leurs conditions de travail et la transmission des savoirs et des compétences. » ;

b) À l'avant dernier aliéna, la référence : « 13° » est remplacée par la référence : « 14° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**Amendement visant à faciliter les transitions entre emploi et retraite en faisant de la question de l'emploi des seniors un volet central de la négociation collective**

Avec cet amendement, il s'agit inscrire l'emploi des seniors comme un volet obligatoire de la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des parcours professionnels engagée en principe tous les trois ans au niveau des entreprises ; et à mentionner explicitement la possibilité de négocier sur la question de l'emploi des seniors au niveau des conventions de branche.

Si l'augmentation de l'âge moyen de départ à la retraite est nécessaire à la consolidation de notre système de retraite par répartition, cette réforme ne doit pas occulter les difficultés persistantes du maintien des seniors dans l'emploi.

Les entreprises d'au moins 300 salariés sont tenues d'organiser tous les trois ans une négociation « sur la gestion des emplois et des parcours professionnels ». Le contenu de cette négociation est fixé par les partenaires sociaux ou, à titre supplétif, par l'article L. 2242-20 du code du travail. En inscrivant « l'emploi des salariés âgés, l'amélioration de leurs conditions de travail et la transmission des savoirs et des compétences » parmi les sujets obligatoires de cette négociation, cet amendement vise à inciter les entreprises à prendre davantage en compte la question de l'emploi des seniors et à créer les conditions de leur maintien dans l'emploi, comme le soulignait un rapport d'information déposé au Sénat en 2019.

De même, les branches professionnelles, qui ont pour mission, aux termes de l'article L. 2232-5-1 du code du travail, de « définir les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables », ont un rôle à jouer sur la question.

L'article L2253-1 énumère les sujets sur lesquels peuvent porter les conventions de branche, et il s'agirait d'y mentionner de manière explicite la question de « l'emploi des salariés âgés, l'amélioration de leurs conditions de travail et la transmission des savoirs et des compétences ».